

Gestion du spectre

Circulaire sur la radiodiffusion

Méthode de traitement des demandes AM, FM et TV

AVIS

Les circulaires sur la radiodiffusion sont publiés pour informer le personnel du Ministère et complètent les **Règles et procédures sur la radiodiffusion existantes.**

Préambule

Au printemps de 1992, le Comité des opérations de la gestion du spectre (COGS) a approuvé le rapport du Sous-comité de gestion du spectre et des opérations de radiodiffusion (CGSOR) sur la régionalisation de certaines activités reliées à la radiodiffusion. Le circulaire de radiodiffusion sur le processus de radiodiffusion AM, FM et TV reflète cette régionalisation.

But

Ce circulaire décrit la procédure générale à suivre concernant la présentation, le traitement et la certification des demandes pour les entreprises de radiodiffusion AM, FM et TV, incluant les entreprises expérimentales pour évaluer les notifications aux autres pays et les preuves de performance des entreprises AM.

Procédure

Plusieurs facteurs étroitement liés entre eux sont pris en considération dans le processus de traitement, incluant les activités de l'administration centrale, celles de la région/district, le CRTC et les considérations internationales. Puisque le processus est complexe, la procédure est séparée en un grand nombre de tâches avec une responsabilité pour chacune des tâches identifiées.

La procédure à suivre concernant les sujets couverts par ce circulaire sont contenus dans l'annexe I.

L'annexe I établit neuf activités majeures A, B, ...G. Pour chaque activité majeure, un diagramme trace les étapes principales en jeu, en format de bloc, montrant la relation entre les blocs. Dans les cas où d'autres détails sont requis, une étiquette est attachée au bloc. Cette étiquette indique que des détails additionnels suivent dans le texte.

ANNEXE I

MÉTHODE DE TRAITEMENT DES

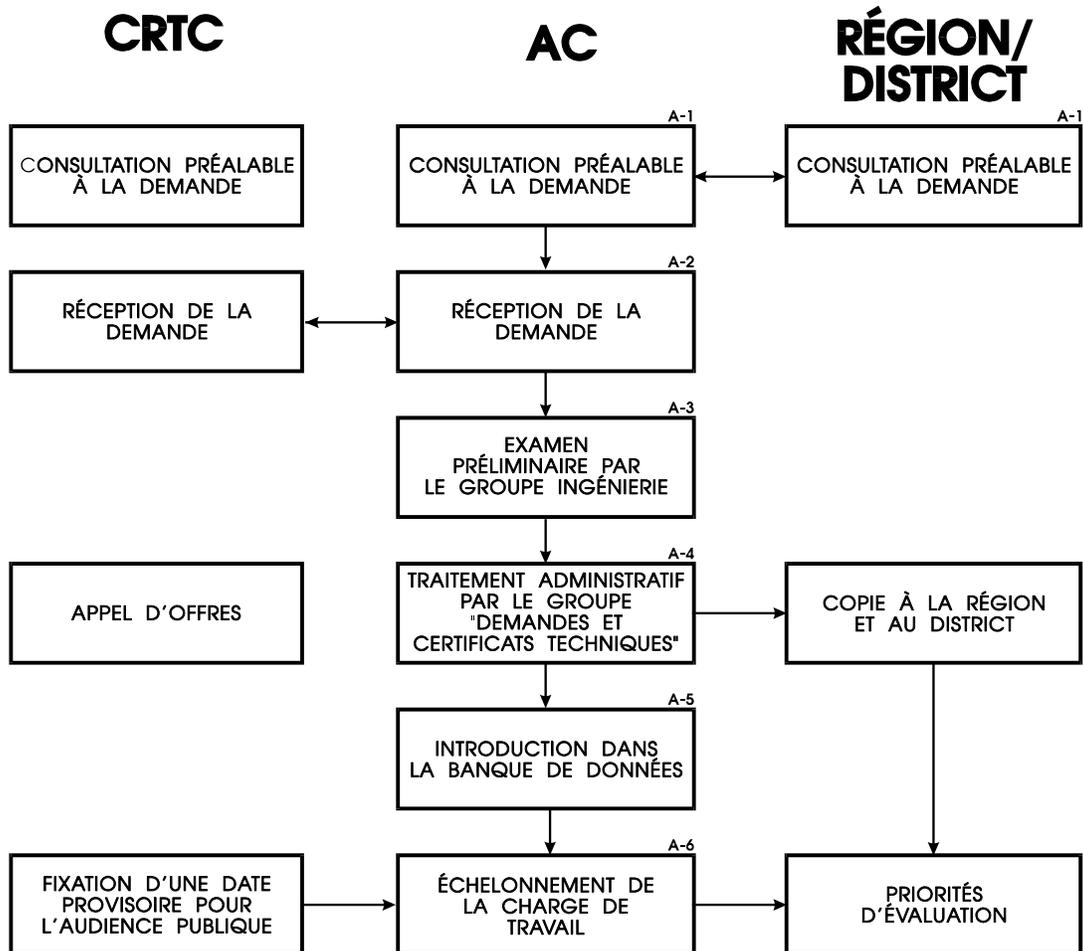
DEMANDES AM, FM et TV

AM, FM ET TV

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
A PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	(4)
↓	
& B TRAITEMENT C DE LA DEMANDE	(7)
↓	
D CERTIFICATION	(16)
	(19)
E PREUVES	(19)
	(27)
F NOTIFICATIONS AUX AUTRES PAYS	(27)
	(29)
G AUTORISATIONS EXPÉRIMENTALES	(29)

A - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE



A - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

A1 - Consultation

AC

Avant de présenter sa demande, le requérant ou l'ingénieur-conseil peut chercher à obtenir les conseils de responsables en ce qui concerne :

- le choix de fréquences : fréquences attribuées, fréquences intercalées, modification du plan d'attribution;
- les règles techniques : protection des services de radiodiffusion existants et d'autres services de radiocommunications, par ex. les communications du service mobile terrestre et du service de radionavigation aéronautique, etc.;
- l'aspect de la réglementation : interprétation et application des règles, des procédures, des règlements, des accords et des méthodes de travail, des politiques et des pratiques.

Région

Habituellement, le requérant ou l'ingénieur-conseil (surtout dans le cas des demandes présentées par de petits groupes communautaires relativement à des entreprises de faible puissance) cherche à obtenir des conseils de la région :

- en matière de réglementation : interprétation et application des règles, des procédures et des règlements, questions locales;
- en matière techniques : conception, matériel, couverture;
- en matière de fréquences : peut proposer une fréquence après consultation avec l'AC.

A2 - Réception de la demande

En fin de compte, la demande pour une entreprise de radiodiffusion est présentée au Ministère. La demande est renvoyée à l'AC, si elle est déposée à la région ou au bureau de district. Le Groupe «Demandes et Certificats techniques» du Ministère vérifie auprès du CRTC s'il existe une demande semblable. Si la demande n'est pas présentée, le Ministère envoie au requérant un rappel à ce sujet. Un dossier est ouvert dans lequel on verse les documents reçus.

A3 - Examen préliminaire par le Groupe ingénierie

Le Groupe entreprend un examen préliminaire du mémoire technique afin de vérifier s'il répond aux exigences en ce qui concerne la voie, l'emplacement, les paramètres, les analyses de brouillage et la couverture. Une notification en vertu de l'entente officieuse se rapportant aux Accords internationaux est préparée si cela est nécessaire. Les données à introduire dans la banque de données technique sont aussi préparées.

Pour les entreprises FM, on effectue une analyse de fréquence afin d'identifier tous les problèmes majeurs. On effectue en même temps une analyse de compatibilité FM/NAV/COM pour les mêmes fins.

A4 - Traitement administratif par le Groupe «Demandes et Certificats techniques»

Le Groupe vérifie si tout est complet (formules, mémoires techniques, cartes de couverture et reproductions, engagements, etc.). Les demandes d'indicatif d'appel font l'objet d'une analyse afin de confirmer que l'indicatif est disponible, à la suite de quoi une réservation est faite. On envoie ensuite un accusé de réception dans lequel on demande les documents manquants. Des copies de la correspondance et des mémoires techniques sont distribuées à la région, au bureau de district et au CRTC.

A5 - Introduction dans la banque de données

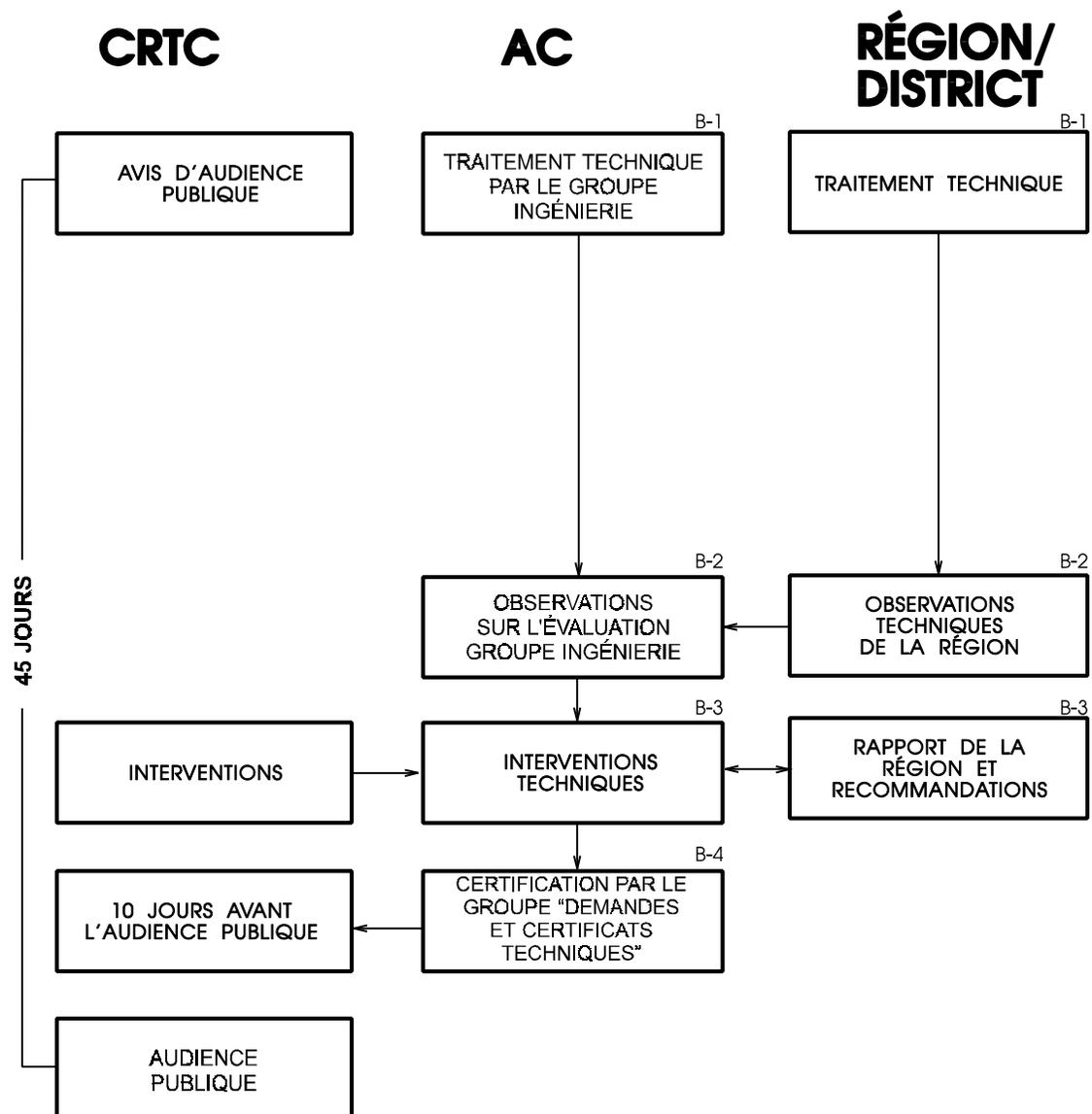
La première introduction des données administratives et techniques est alors effectuée.

A6 - Échelonnement du programme de travail

Après ces étapes, on dresse un programme d'étude des demandes par ordre chronologique. Toutefois, le plus souvent, on reçoit du CRTC une liste provisoire et confidentielle d'audiences publiques. Le travail de la section est alors échelonné de nouveau et la région en est avisée.

B - TRAITEMENT DE LA DEMANDE

DEMANDES DES ENTREPRISES ORDINAIRES ET DE FAIBLE
 PUISSANCE PRÉPARÉES PAR DES INGÉNIEURS-CONSEILS
 EN RADIODIFFUSION



B - TRAITEMENT DES DEMANDES D'ENTREPRISES ORDINAIRES ET DE FAIBLE PUISSANCE PRÉPARÉES PAR DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN RADIODIFFUSION

B1 - Traitement technique

AC

Le traitement de la demande met en cause les étapes ci-dessous et peut nécessiter des discussions avec des ingénieurs-conseils sur les éléments suivants :

- a) Paramètres proposés : vérification de la catégorie, de la puissance, des diagrammes de rayonnement d'antenne et de tout autre calcul pertinent.
- b) Analyse de la voie : afin de déterminer les conflits à l'intérieur du service et d'un service à l'autre (AM, FM, TV, TV/mobile terrestre, FM/NAV, FM/TV, AM/NAV) aux fins suivantes :
 - analyser les mesures de protection ou les espacements restreints à l'échelle nationale et internationale;
 - déterminer les limites d'assignation;
 - analyser toutes les modifications aux plans d'attribution;
 - vérifier au besoin si le requérant a prévenu les titulaires de certificats des assignations touchées.

Selon les résultats obtenus, on décide d'appliquer ou d'assouplir les règles afin d'accepter la demande sans ou sous conditions spéciales.

- c) Exclusions techniques mutuelles : Les demandes sont analysées du point de vue des exclusions techniques mutuelles (incompatibilité) relatives au choix des fréquences. Ces exclusions sont identifiées, puis on demande aux ingénieurs-conseils de les régler une fois que les requérants ont donné leur accord. Cette mesure s'applique particulièrement aux demandes d'entreprises de télévision et FM.
- d) Projets de réémission : leur importance vient du fait qu'il n'existe qu'une seule règle FM qui couvre les demandes d'entreprises réémettrices à plein temps. Tous les autres aspects, dans lesquels la réémission n'est faite qu'à temps partiel, doivent être soupesés par rapport aux précédents, aux bonnes pratiques d'utilisation du spectre et aux politiques générales du Ministère avant de prendre une décision quant à leur acceptabilité.
- e) Couverture : déterminer l'exactitude des contours de service; s'il y a lieu, on entreprend une analyse de la couverture réaliste (TV et FM).

- f) Notifications internationales en vertu des accords canado-américains et canado-français, des ententes entre le Canada et les pays de la Région II, et en vertu de l'IFRB :
- avant de préparer les notifications concernant les plans, les modifications et les assignations du Canada, on doit effectuer l'analyse de la voie indiquée au b) pour s'assurer qu'ententes et accords appropriés sont respectés;
 - les projets qui ne répondent pas aux règles établies doivent recevoir une attention spéciale en ce qui concerne les précédents, les possibilités pratiques. Il faut du jugement et de l'expérience pour mener des négociations spéciales.
- g) Coordination avec la région au besoin.
- h) Mise à jour de la banque de données : On met à jour la banque de données si des révisions ou d'autres changements l'exigent.

Région/District

Les étapes suivantes sont obligatoires mais peuvent nécessiter des entretiens avec les ingénieurs-conseils :

- a) Analyse de l'écho ou du rayonnement secondaire : cette analyse est effectuée afin d'établir les répercussions des pylônes ou des bâtis existants ou projetés sur la réception TV et FM, de même que sur les diagrammes de rayonnement AM. Les résultats de l'analyse sont interprétés et une décision est prise en fonction de l'expérience, des précédents et de critères connus fondés sur des essais en laboratoire.
- b) Analyse de la surcharge :
- pour calculer et vérifier les contours;
 - pour vérifier le dénombrement de la population et évaluer les répercussions;
 - lors d'une demande de télévision, une analyse est également effectuée sur le chevauchement des contours de service avec ceux de la voie adjacente;
 - pour confirmer l'avis donné à l'administration municipale.

Les répercussions des effets de surcharge et d'intermodulation sont évaluées en fonction de l'expérience, des précédents et de l'emplacement de la station.

- c) Analyse du rayonnement RF :
- pour calculer et vérifier l'exposition au rayonnement RF;
 - pour évaluer approximativement les répercussions sur la zone, surtout si elle est peuplée;
 - la décision est prise en fonction de la présentation du requérant et de ses engagements.

- d) Processus d'évaluation de l'emplacement compte tenu des éléments suivants :
 - les répercussions sur les services de radiodiffusion et de radiocommunications;
 - les répercussions sur les habitudes d'écoute locales;
 - les répercussions physiques de l'emplacement projeté en ce qui concerne les préoccupations municipales et environnementales, (évaluation de l'impact environnemental) y compris les considérations sociales et culturelles, etc.;
 - la solution de problèmes municipaux, s'il y a lieu.
- e) Autorisation du dégagement aérien par Transports Canada (TC) :
 - s'assurer que l'autorisation relative aux risques pour la navigation aérienne a été demandée selon les exigences de TC et qu'elle a été obtenue.
- f) Coordination telle que requise avec l'AC

NOTA : Si des révisions majeures doivent être apportées au mémoire technique au cours du traitement technique, il faudra reprendre la plupart des étapes ci-dessus.

B2 - Observations sur l'évaluation

Observations de la région : Après avoir effectué son évaluation, la région doit préparer des commentaires techniques qui seront transmis à l'AC.

Observations de l'AC : Après avoir reçu les commentaires techniques de la région et terminé sa propre évaluation technique, l'AC prépare ses observations officielles qu'elle transmet au CRTC (après entente avec la région).

B3 - Interventions

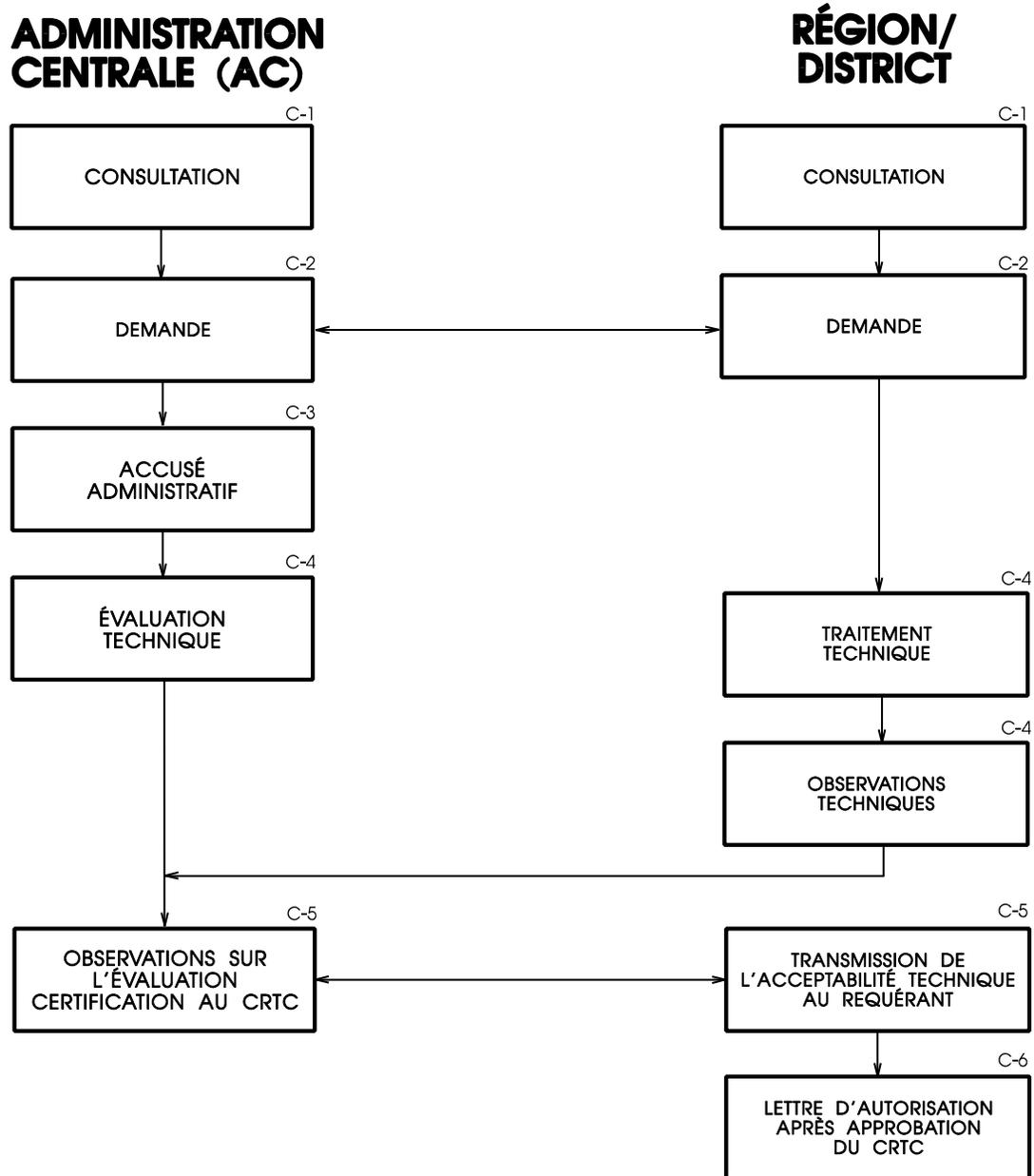
Le CRTC devrait transmettre toutes les interventions techniques reçues afin de les faire examiner par le Ministère. L'AC analyse l'intervention, communique avec les parties en cause afin de régler le problème (si nécessaire) et formule des observations au CRTC en conséquence. Cette mesure peut nécessiter que la région intervienne au niveau des commentaires ou des recommandations, en agissant comme médiateur ou en faisant enquête.

B4 - Certification de la demande

Le Groupe «Demandes et Certificats techniques» transmet les observations sur l'évaluation technique au CRTC en y joignant une lettre de présentation qui informe également de l'intention du Ministère de délivrer un certificat si la demande est approuvée par le Conseil. Cette certification doit arriver au CRTC au plus tard dix jours avant la tenue de l'audience publique, sinon le Conseil retire ce point de l'ordre du jour de l'audience. En même temps, Industrie Canada informe le requérant que sa demande a reçu une acceptabilité technique.

C - TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES À DES INSTALLATIONS DE FAIBLE PUISSANCE

(PRÉSENTÉE PAR UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE REQUÉRANTS)



C - TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES À DES INSTALLATIONS DE FAIBLE PUISSANCE PRÉSENTÉES PAR UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE REQUÉRANTS

C1 - Traitement préalable à la demande

AC

Cette nouvelle catégorie de requérants peut demander des avis et des renseignements à l'administration centrale en ce qui concerne les aspects administratifs et techniques des règlements. On renvoie ces personnes à la région qui leur procurera d'autres conseils et les aidera à remplir les formalités de demande, entre autres choses.

Région/District

Les requérants de cette nouvelle catégorie se rendent généralement dans les régions/districts pour :

- obtenir des renseignements administratifs et des précisions techniques sur les règlements;
- obtenir l'aide dont ils ont besoin pour remplir leur demande. La région/district fournit tous les renseignements nécessaires, paramètres, couverture et choix de fréquence compris. La dernière étape comprend l'approbation de la fréquence par l'AC.

C2 - Demande

AC

L'AC peut recevoir la demande du CRTC ou directement du requérant, mais c'est généralement la région qui la lui fait parvenir. Des vérifications sont faites pour s'assurer que la demande a aussi été faite au CRTC et un dossier est ouvert.

Région

S'assure que la documentation qui accompagne la demande est complète et transmet la demande à l'AC pour qu'elle en accuse réception. La région conserve la copie requise aux fins d'évaluation technique.

C3 - Accusé de réception

AC

L'AC accuse réception de la demande et transmet des copies de la correspondance au CRTC, à la région et au district. Les données sont entrées en banque à ce moment-ci.

C4 - Traitement technique

AC

Étapes :

- a) Examen de la fréquence pour déceler d'éventuels problèmes majeurs.
- b) Assurer la coordination avec la région/district pour régler les problèmes de fréquence.
- c) Notification internationale requise.
- d) Analyse FM/NAV/COM et notification à TC avec copie de la réponse à la région/district.
- e) Évaluation technique : coordination requise avec la région/district.
- f) Mise à jour de la banque de données.

Région/District

Étapes :

- a) Paramètres et vérification de la catégorie, couverture, analyse du brouillage.
- b) Analyse de l'écho et du rayonnement secondaire pour déterminer l'impact des pylônes ou bâtis existants ou proposés sur la réception des émissions de télévision et des émissions FM, ainsi que sur les diagrammes de rayonnement des entreprises AM. Les résultats de l'analyse sont interprétés, puis une décision est prise en fonction de l'expérience, des précédents et de critères connus fondés sur des essais au laboratoire.
- c) Analyse de la surcharge :
 - pour calculer et vérifier les contours;
 - pour vérifier le dénombrement de la population et évaluer les répercussions;
 - pour une demande de télévision, une analyse est également faite sur le chevauchement des contours de service avec ceux de la voie adjacente;
 - pour confirmer l'avis donné à l'administration municipale.

Les répercussions des effets de surcharge et d'intermodulation sont évaluées en fonction de l'expérience, des précédents et de l'emplacement de la station.

- d) Analyse des rayonnements RF :
- pour calculer et vérifier l'exposition aux rayonnements RF;
 - pour évaluer approximativement les répercussions sur la zone surtout si elle est peuplée;
 - la décision est prise en fonction de la présentation du requérant et de ses engagements.
- e) Évaluation de l'emplacement compte tenu des éléments suivants :
- répercussions sur les services de radiodiffusion et de radiocommunication;
 - répercussions sur les habitudes d'écoute locales;
 - répercussions physiques de l'emplacement projeté en ce qui concerne les préoccupations municipales et environnementales (évaluation de l'impact environnemental), y compris les considérations sociales et culturelles, etc.;
 - la solution de problèmes municipaux, s'il y a lieu.
- f) Autorisation du dégagement aérien par Transports Canada :
- s'assurer que l'autorisation relative aux risques pour la navigation aérienne a été demandée selon les exigences de TC et qu'elle a été obtenue.
- g) Coordination telle que requise avec l'AC.

NOTA : Si des révisions majeures doivent être apportées au mémoire technique au cours du traitement technique, il faudra reprendre la plupart des étapes ci-dessus.

C5 - Observations sur l'évaluation et certification

Observations de la région : Après avoir effectué son évaluation, la région doit préparer des commentaires techniques qui seront transmis à l'AC.

Observations de l'AC : Après avoir reçu les commentaires techniques de la région, l'AC prépare ses observations officielles qu'elle transmet au CRTC.

Le Groupe «Demandes et Certificats techniques» transmet les observations sur l'évaluation technique au CRTC en y joignant une lettre de présentation qui informe également de l'intention du Ministère de délivrer un certificat si la demande est approuvée par le Conseil. Cette certification doit arriver au plus tard dix jours avant la tenue de l'audience publique, sinon le Conseil retire ce point de l'ordre du jour de l'audience. En même temps, cette mesure informe le requérant que sa demande a reçu une acceptabilité technique.

C6 - Lettre d'autorisation

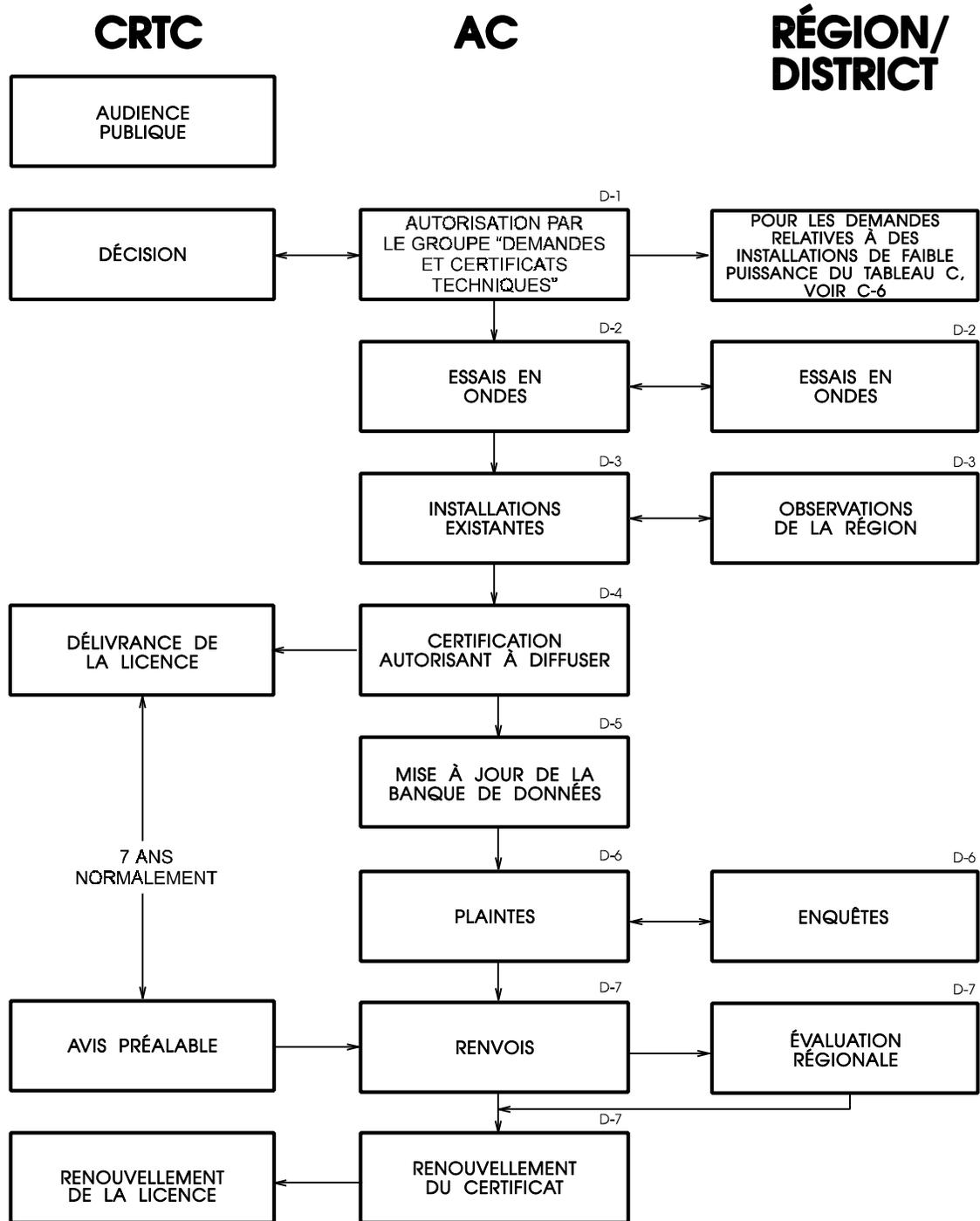
Région/District

Après approbation de la demande par le CRTC, la région/district envoie une lettre autorisant la construction des installations.

Il est nécessaire d'assurer la coordination avec l'AC aux fins suivantes :

- assignation des indicatifs d'appel;
- conditions FM/NAV/COM, le cas échéant.

D - CERTIFICATION



D - CERTIFICATION

D1 - Autorisation

Dès réception de la décision du CRTC approuvant la demande, le Groupe «Demandes et Certificats techniques» examine la teneur de cette décision par rapport aux paramètres approuvés et prépare une lettre d'autorisation qui établit les conditions de la construction et les essais en ondes. Le personnel technique en vérifie le contenu et des copies sont envoyées au bureau régional, au bureau de district, au CRTC et à l'ingénieur-conseil.¹

D2 - Essais en ondes

Région/District

Le bureau de district autorise les essais en ondes après en avoir reçu la demande et en informe le bureau régional et l'AC. Le contrôle des essais et la solution de problèmes sont effectués à ce niveau. Le bureau régional joue un rôle de supervision et doit tenir l'AC au courant des problèmes. Dans le cas d'entreprises FM, le bureau régional joue un rôle de coordination avec Transports Canada. À la fin des essais, le bureau régional doit soumettre ses recommandations à l'AC sur demande. Se référer à la publication CR-15 pour la description détaillée des essais en ondes.

AC

L'AC joue un rôle indirect de supervision. Elle peut avoir à intervenir directement si des problèmes au niveau local semblent peu susceptibles d'être résolus. Dans le cas des demandes de FM, l'AC participe plus activement en fonction des conditions des essais FM/NAV/COM. Dans le cas des demandes de AM, l'ingénieur-conseil se sert des résultats des essais pour présenter une preuve préliminaire de performance aux fins de l'évaluation technique par l'AC (voir E - PREUVES).

D3 - Installations construites

Il se pourrait que les installations construites ne soient pas celles autorisées, au moment où l'ingénieur-conseil certifie les installations, avant ou après les essais en ondes. Des consultations sont alors nécessaires entre le titulaire de licence, l'AC, le bureau régional et le CRTC concernant les mesures à prendre. Ces mesures peuvent inclure :

- une décision administrative du CRTC si les changements sont d'importance mineure;
- une révision du mémoire technique et un éventuel avis public par le CRTC;

¹ Dans le cas des demandes faites par la nouvelle catégorie de clients relativement à des installations de faible puissance, la lettre d'autorisation est préparée par la région/district comme on l'indique au C-6.

- une modification majeure à la demande approuvée et une nouvelle audience publique si les changements sont importants.

Dans les deux derniers cas, un traitement technique comme dans la section B peut avoir lieu. Par contre, l'approbation d'Industrie Canada et du CRTC est normalement nécessaire avant que la mise en ondes ne soit autorisée.

D4 - Autorisation de mise en ondes et certification

Lorsque les essais en ondes et la vérification avec le bureau régional sont satisfaisants (voir D2), l'AC autorise la radiodiffusion régulière. Dans le cas d'entreprises AM, il faut aussi que soit approuvée la preuve préliminaire de performance. Peu après, un certificat de radiodiffusion est délivré à la nouvelle entreprise, avec des conditions relatives à l'exploitation de la station. Des cartes de couverture officielles et des fiches techniques sont également préparées aux fins de distribution. En même temps, le CRTC délivre une licence de radiodiffusion.

D5 - Mise à jour de la banque de données

Le dossier de la station est passé en revue et fait l'objet d'une mise à jour définitive à la banque de données.

D6 - Plaintes

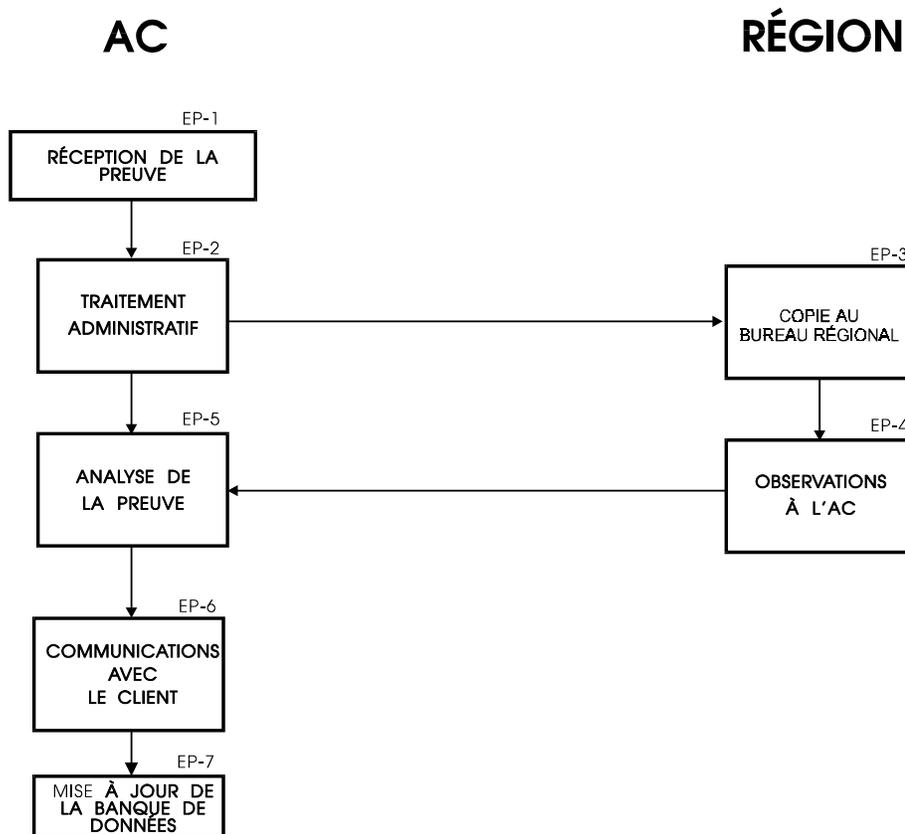
Les plaintes du public en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise ou la réception de signal sont déposées au CRTC ou directement à Industrie Canada. Les agents du bureau de district s'occupent normalement de faire enquête sur la plainte. La solution des problèmes peut, selon le cas, être effectuée au niveau du bureau de district, du bureau régional ou, dans des circonstances spéciales, de l'AC en collaboration avec le bureau régional.

D7 - Renouvellement du certificat

Deux ans avant l'expiration de la licence, le CRTC transmet à l'AC une liste des licences à renouveler. Cette liste est transmise à la région qui doit formuler ses recommandations.

La région/district peut inspecter l'entreprise ou examiner son dossier afin d'obtenir des renseignements sur son exploitation à partir desquels elle recommandera de renouveler, de refuser ou de renouveler à court terme son certificat. Les deux dernières recommandations doivent être justifiées et l'AC doit consulter la région/district avant d'informer le CRTC de sa décision. Les recommandations des régions doivent être reçues à l'AC au moins un an avant la date d'expiration de la licence du CRTC.

E - ANALYSE DES PREUVES DE PERFORMANCE PRÉLIMINAIRE DES ENTREPRISES AM



E - PREUVES

Analyse de la preuve préliminaire de performance d'une entreprise AM

EP-1 Réception de la preuve

Processus de réception des documents, examen du dossier, etc.

EP-2 Traitement administratif

Consiste à introduire dans la banque de données administrative les données pour le système du réseau local.

EP-3 Copie à la région

On envoie une copie de la preuve à la région.

EP-4 Observations à l'AC

Toute observation pertinente sur la preuve en relation avec ce qui s'est produit durant la construction ou durant la mise en oeuvre de changements.

EP-5 Analyse de la preuve

Vérifier la conformité au mémoire technique quant aux paramètres importants comme le rayonnement à des angles critiques (services diurne et nocturne), la puissance, la couverture, les augmentations.

EP-6 Communications avec le client

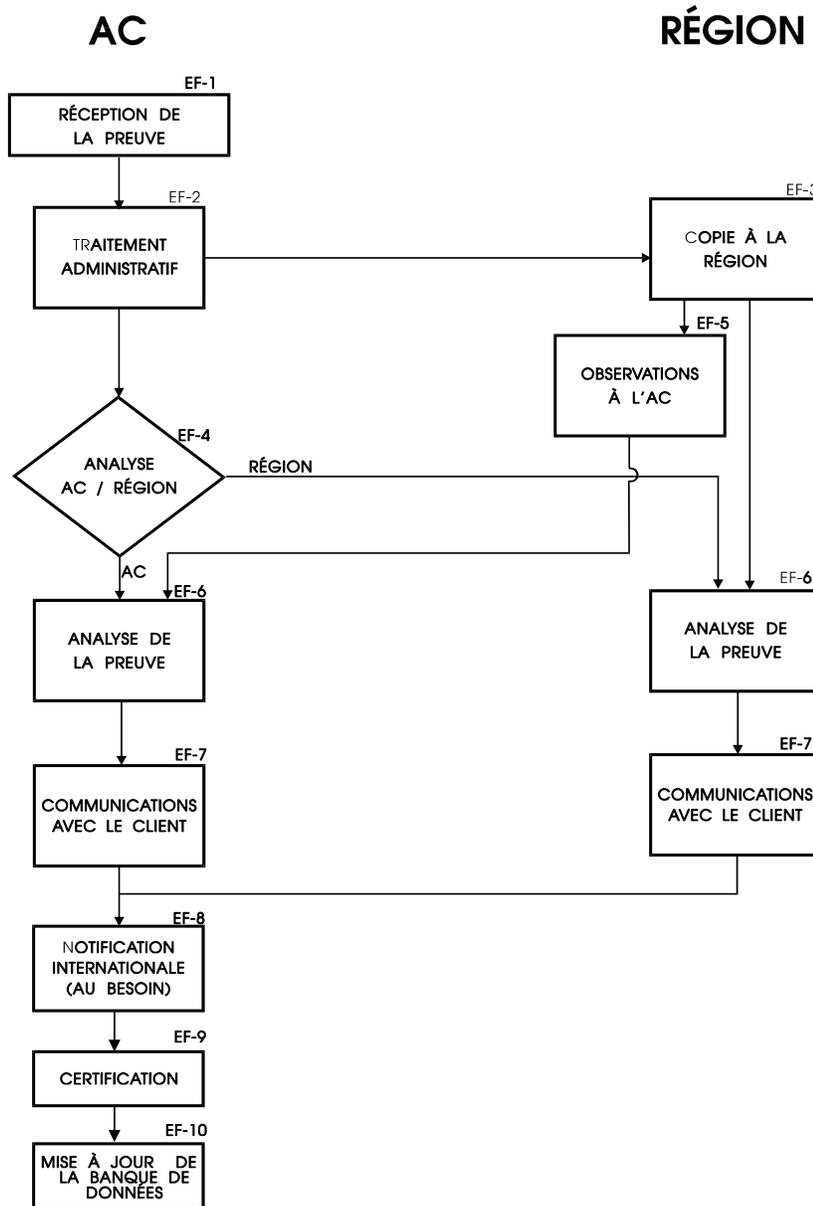
Au cours de l'analyse de la preuve de performance et une fois celle-ci terminée, on entre en communication avec le requérant et l'ingénieur-conseil pour discuter de questions qui sont liées à la preuve présentée. Des lettres de confirmation des discussions sont échangées et une lettre finale servant à approuver la preuve est également envoyée.

L'AC émet l'autorisation de mise en ondes généralement par télécopieur.

EP-7 Mise à jour de la banque de données

Les mises à jour de la banque de données contenant les paramètres techniques et administratifs sont effectuées afin de refléter les modifications effectuées depuis la saisie initiale. C'est l'AC qui fait toutes les saisies dans la banque de données.

E - ANALYSE DES PREUVES DE PERFORMANCE DÉFINITIVES DES ENTREPRISES AM



E - PREUVES

Analyse de la preuve de performance définitive des entreprises AM

EF-1 Réception de la preuve

Processus de réception des documents, d'examen du dossier, etc.

EF-2 Traitement administratif

Consiste à introduire dans la banque de données administratives les données pour le système du réseau local.

On envoie alors un accusé de réception des documents après avoir vérifié s'ils contiennent tous les renseignements nécessaires.

EF-3 Copie à la région

On envoie une copie de la preuve à la région.

EF-4 Analyse AC/Région

Examen de la preuve en diagonale.

L'AC décide si l'analyse doit être effectuée par elle-même ou par la région d'après CR-16, Preuves de performance en AM.

Critères utilisés : complexité du cas, problèmes particuliers, etc.

EF-5 Observations à l'AC

Toute observation pertinente sur la preuve analysée par l'AC en relation avec ce qui s'est produit durant la construction ou durant la mise en œuvre de changements.

EF-6 Analyse de la preuve

Analyse détaillée de la preuve.

Vérification des paramètres techniques par rapport au mémoire.

Couverture/diagrammes de rayonnement.

Protection à des angles critiques (services diurne et nocturne).

Protection d'autres stations canadiennes et étrangères.

Mesures prises pour protéger le public contre l'exposition aux rayonnements RF.

EF-7 Communications avec le requérant

Au cours de l'analyse de la preuve de performance et une fois celle-ci terminée, on entre en communication avec le requérant et l'ingénieur-conseil pour discuter de questions qui sont liées à la preuve présentée. Des lettres de confirmation des discussions sont échangées, et une lettre finale servant à approuver la preuve est également envoyée. Copie de la lettre est envoyée à l'AC lorsque l'analyse est faite par la région et à la région si l'AC se charge de l'analyse.

L'AC émet l'autorisation de mise en ondes généralement par télécopieur.

EF-8 Notification internationale

Il y a notification internationale lorsque des augmentations sont proposées ou que des distorsions importantes par rapport au patron d'antenne exigent un tel avis, non pas parce qu'elles provoquent du brouillage, mais parce qu'elles représentent des changements apportés aux paramètres d'une entreprise.

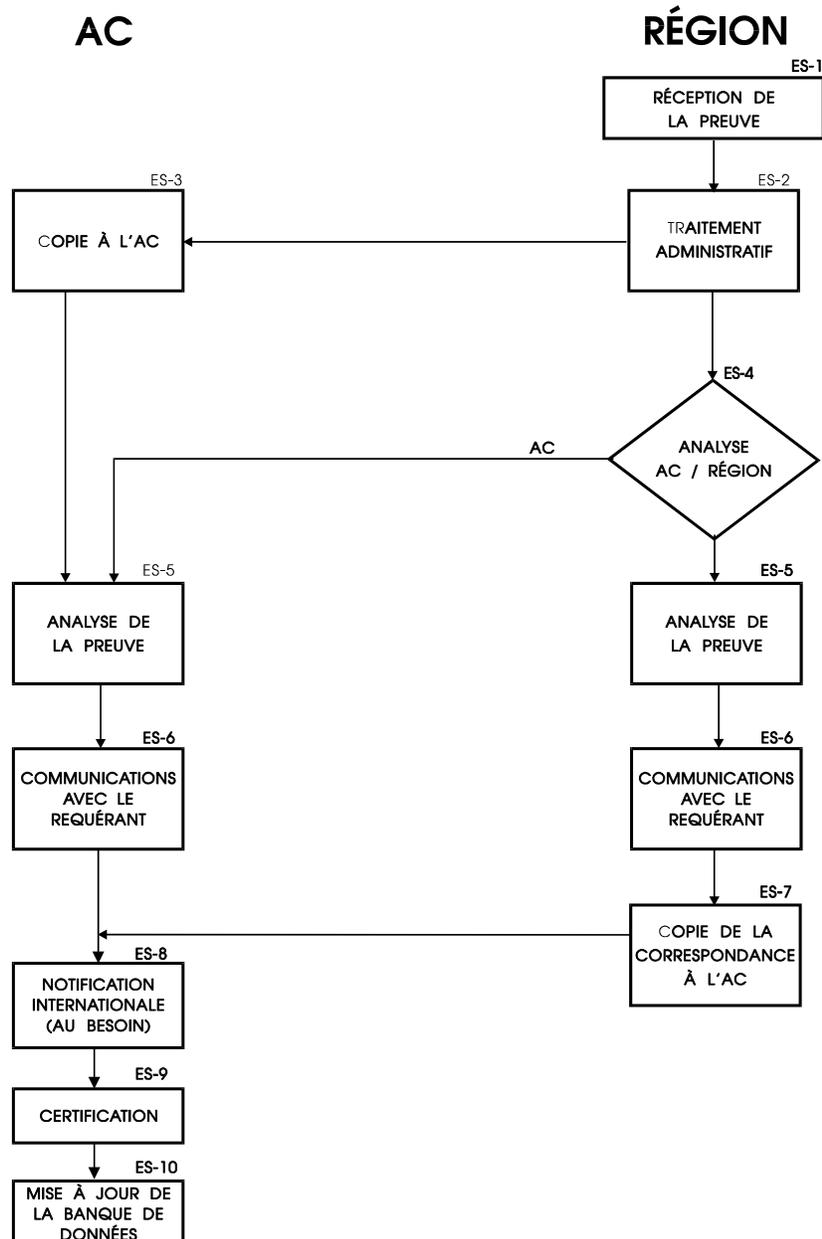
EF-9 Certification

Une fois la preuve approuvée, le Groupe «Demandes et Certificats techniques» prépare un nouveau certificat ou des modifications à y apporter et les envoie au requérant.

EF-10 Mise à jour de la banque de données

Les mises à jour de la banque de données contenant les paramètres techniques et administratifs sont effectuées afin de refléter les modifications effectuées depuis la saisie initiale. C'est l'AC qui fait toutes les saisies dans la banque de données.

E -ANALYSE DES PREUVES DE PERFORMANCE SUPPLÉMENTAIRES DES ENTREPRISES AM



E - PREUVES

Analyse de la preuve de performance supplémentaire des entreprises AM

ES-1 Réception de la preuve

Processus de réception des documents, examen du dossier, etc.

ES-2 Traitement administratif

Consiste à introduire dans la base de données administratives les données pour le système du réseau local.

On envoie alors un accusé de réception des documents après avoir vérifié s'ils contiennent tous les renseignements nécessaires.

ES-3 Copie à l'AC

Après analyse, on envoie une copie de la preuve à l'AC.

ES-4 Analyse AC/Région

La région fait une analyse superficielle de la preuve supplémentaire.

La région indique tout écart particulier par rapport aux paramètres de la preuve définitive - diagramme de rayonnement différent, rayonnement secondaire, besoin d'augmentations - à des cas uniques et à l'analyse faite par l'AC.

ES-5 Analyse de la preuve

Analyse des problèmes constatés en ES-4.

ES-6 Communications avec le requérant

Au cours de l'analyse de la preuve de performance et une fois celle-ci terminée, on entre en communication avec le requérant et l'ingénieur-conseil pour discuter de questions qui sont liées à la preuve présentée. Des lettres de confirmation des discussions sont échangées et une lettre finale servant à approuver la preuve est également envoyée.

ES-7 Copie de la correspondance à l'AC

La région envoie copie de sa correspondance avec le requérant à l'AC.

Envoi d'observations sur le renouvellement du certificat à l'AC.

ES-8 Notification internationale

Il y a notification internationale lorsque des augmentations sont proposées ou que des distorsions importantes par rapport au patron d'antenne exigent un tel avis, non pas parce que ces distorsions provoquent du brouillage, mais parce qu'elles représentent des changements apportés aux paramètres d'une entreprise.

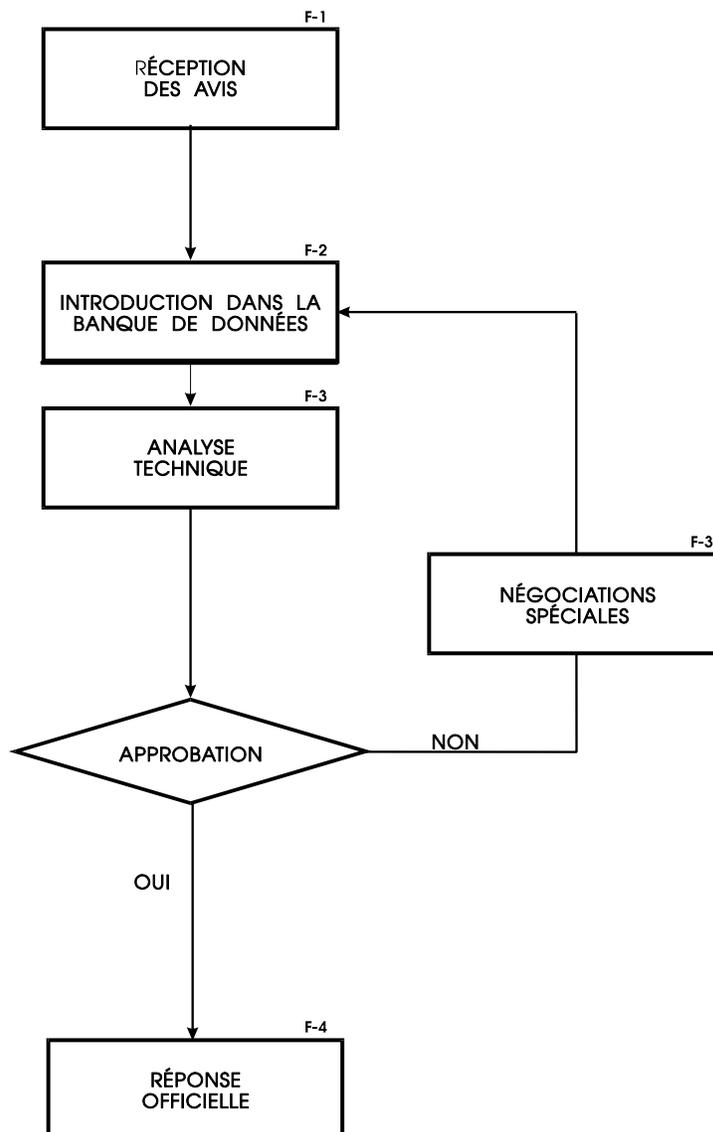
ES-9 Certification

Une fois la preuve approuvée, le certificat est au besoin modifié puis envoyé au requérant par le Groupe «Demandes et Certificats techniques».

ES-10 Mise à jour de la banque de données

Les mises à jour de la banques de données contenant les paramètres techniques et administratifs sont effectuées afin de refléter les modifications effectuées depuis la saisie initiale. C'est l'AC qui fait toutes les saisies dans la banques de données.

F - NOTIFICATIONS AUX AUTRES PAYS **(PROCESSUS DE L'AC)**



F - NOTIFICATIONS AUX AUTRES PAYS

F1 - Réception des notifications

Le Canada a signé des accords avec les gouvernements des États-Unis, de la France et des pays de la Région II en vertu desquels les assignations de radiodiffusion qui ont des répercussions au-delà de ses frontières communes sont notifiées.

F2 - Introduction dans la banque de données

On introduit la date de réception et les données techniques.

F3 - Analyse technique et négociations spéciales

Les notifications concernant la station ou les fréquences sont analysés pour voir s'ils respectent les critères techniques établis en vertu des accords. Les ententes concernant les entreprises de télévision et FM indiquent les conditions d'approbation. Si une notification ne répond pas à ces conditions, les ententes prévoient seulement que chaque gouvernement peut entreprendre des négociations spéciales sur une base individuelle. De tels cas sont par conséquent évalués d'après les pratiques, la réciprocité fondée sur les traitements dans l'ensemble du pays, les précédents et l'expérience. Une fois la décision prise, des négociations spéciales sont entreprises.

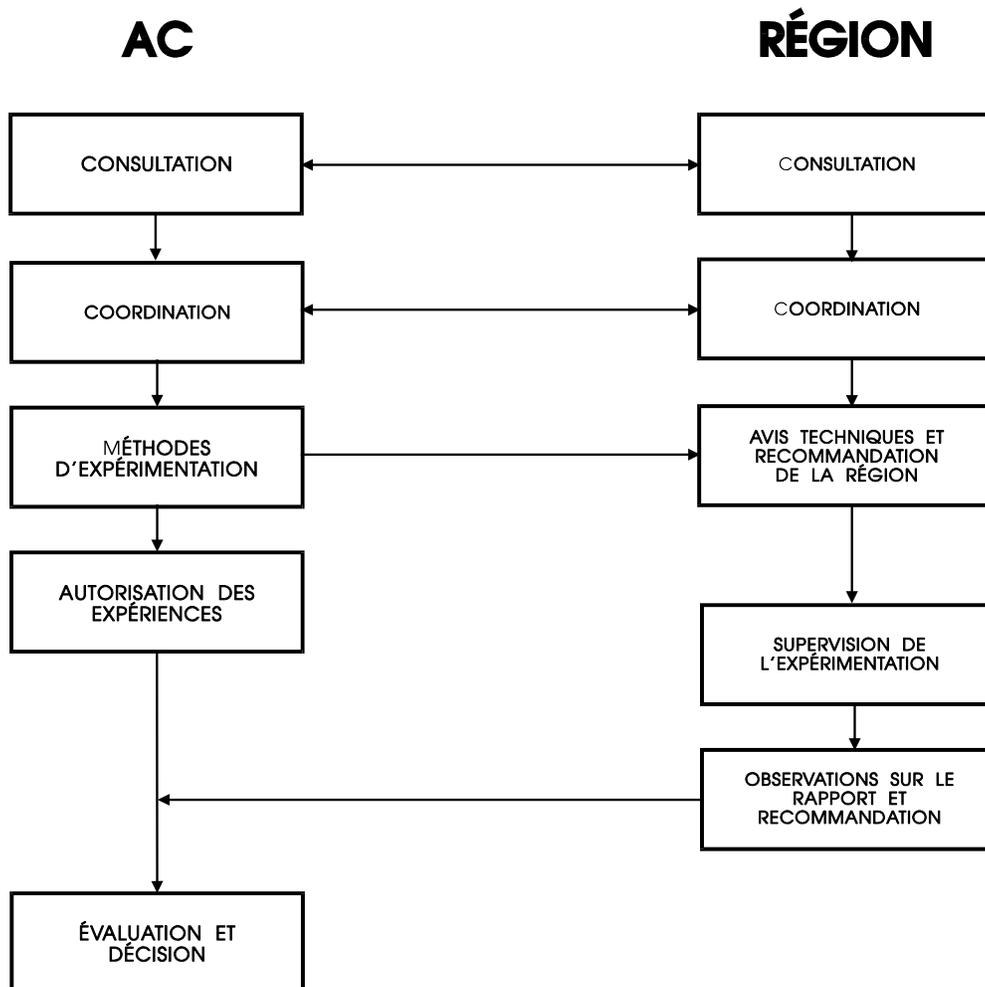
La situation en AM est différente parce que les critères doivent généralement être respectés et que le processus doit être conforme aux ententes internationales (UIT) auxquelles les pays sont signataires. Il faut utiliser le Règlement des radiocommunications de l'Union pour les pays non signataires de ces ententes. Toutefois, il est encore possible de tenir des discussions éclairées et de mener des négociations compétentes. Ces longues négociations ont eu lieu au fil des ans et ont rapporté des avantages au Canada, de même qu'à d'autres gouvernements.

F4 - Réponse officielle

Une fois ce processus terminé, le gouvernement canadien envoie une lettre qui sert de réponse officielle.

Remarque : Pour les notifications canadiennes, voir les points B1-AC f) et C4-AC c).

G - AUTORISATIONS EXPÉRIMENTALES



G - AUTORISATIONS EXPÉRIMENTALES

Préambule

Chaque fois que l'on envisage d'assouplir une règle technique relativement à une demande et que l'on discute au Ministère de demandes originales dans le service de la radiodiffusion, il est possible d'accorder une autorisation d'expérimentation afin de faire progresser la technologie et de rendre l'utilisation du spectre plus efficace. Ces autorisations sont différentes des autorisations expérimentales ou des essais en laboratoire visant à établir des critères techniques à l'appui d'une nouvelle règle ou de nouvelles technologies.

Consultation

Le processus démarre normalement par une consultation au cours de laquelle on définit les objectifs. On assure la coordination entre l'administration centrale et la région, on choisit les méthodes et on adopte un calendrier. La région prend la responsabilité de superviser les essais. Un rapport et des recommandations sont présentés en vue d'une évaluation par l'AC. L'évaluation technique repose sur l'expertise technique et sur une expérience progressive. L'AC prend une décision globale en fonction d'un ensemble de considérations. L'administration centrale envoie l'autorisation officielle relativement aux essais et prend une décision finale concernant la proposition.